

CAVELIER

ABOGADOS

www.cavelier.com
cavelier@cavelier.com

EDIFICIO SISKI
CARRERA 4 No. 72 - 35
BOGOTÁ 8, COLOMBIA

Teléfono: (57-1) 347 3611
Telefax: (57-1) 211 8650
(57-1) 700 4814
Fax in U.S.A.: (1-305) 675 7743

Señora Directora
DIRECCION DE NUEVAS CREACIONES
Superintendencia de Industria y Comercio
E. S. D.

SUPERINTENDENCIA DE INDUSTRIA Y COMERCIO



No. 10-080861- -00002-0000

Fecha: 2010-11-02 16:33:06 Dep. 2020 DIR.NUEVASCR
Tra. 11 PATENTEIYII Eve: 378 FASENACIONALI
Act. 444 RESPUESTAREQUE Folios: 16

Trámite : 011

Evento : 379

Actuación : 444

Referencia : Expediente No. **10.080.861**
Asunto : Solicitud de patente para: **DERIVADOS DE N-HETEROCÍCLICO-
IMIDAZO[1,2a]PIRIDINA-2-CARBOXAMIDAS, SU PREPARACIÓN Y
SU APLICACIÓN EN TERAPÉUTICA**
Solicitante : **SANOFI-AVENTIS**
Fecha solicitud : 2 de julio de 2010

1. Yo, Luz Clemencia de PÁEZ, obrando como apoderada de la solicitante en el asunto antes identificado, me refiero al Oficio No. 11196, notificado por fijación en lista del 3 de septiembre de 2010.

2. Mediante el Oficio No. 11196 se puso en conocimiento del solicitante el resultado del examen de forma realizado por ese Despacho, requiriéndole para completar los siguientes requisitos:

- 2.1. **Traducción de los anexos del Reporte de Examen Preliminar Internacional:** Anexo al presente escrito copia del Reporte Internacional Preliminar sobre Patentabilidad expedido en el trámite de la Solicitud Internacional PCT/FR2008/001834, correspondiente a la Fase Nacional de la referencia. Este Informe esta conformado por 11 páginas y no contiene anexos.
- 2.2. **Cesión del derecho a la patente de los inventores a la solicitante:** Acompaño con este escrito un (1) documento en que consta la cesión de derechos del inventor Jean-François Peyronel a favor de la sociedad solicitante, debidamente notariado y legalizado por Apostilla, junto con la correspondiente traducción oficial al español.

CÁVELIER
ABOGADOS

3. Puesto que se han atendido a cabalidad las observaciones hechas por su Despacho sobre la presente solicitud de patente, atentamente solicito que se continúe su tramitación.

Señora Directora,


LUZ CLEMENCIA DE PÁEZ

C.C. No. 35.456.344 de Usaquén

T.P.A. No. 23.555

COLO-14775-841-131-7
JGG\JGG\ID-181455\WPC14775
No. M-2010-181455\JGG

CAVELIER

ABOGADOS

EDIFICIO SISKI

CARRERA 4a N° 72-35
BOGOTA, 8 - COLOMBIA

374

111
AE

CESION

Yo, (nosotros) abajo firmado (s)

Jean-François PEYRONEL

domiciliado(s) en c/o Sanofi-Aventis, Département Brevets,
174 avenue de France, 75013 Paris, Francia

declaro(amos) bajo juramento ser único(s) y verdadero(s) inventor(es)
de la invención:

Derivados de N-Heterocíclicos-imidazo[1,2-a]
piridina-2-carboxamidas, su prepara-
ción y su aplicación en terapéu-
tica.

declaro(amos) así mismo que cedo(emos) y transfiero(erimos), sin
limitación, a favor de la sociedad

SANOFI-AVENTIS

constituida y existente de conformidad con las leyes de
Francia

domiciliada en. 174 avenue de France,
F-75013 Paris,
Francia

todos los derechos inherentes a dicha invención y que la citada
Compañía queda facultada para solicitar en su nombre la patente de
invención correspondiente en la República de Colombia.

ASSIGNMENT

I (we), the undersigned

Jean-François PEYRONEL

of c/o Sanofi-Aventis, Département Brevets, 174 avenue
de France, 75013 Paris, France

state(s) under oath to be sole and true inventor(s) of the invention:

**DERIVATIVES OF N-HETEROCYCLIC-
IMIDAZO[1,2-A]PYRIDINE-2-CARBOXAMIDES,
PREPARATION THEREOF AND THERAPEUTIC
APPLICATION THEREOF**

state as well, that assign, without reservations or limitations in favour
of

SANOFI-AVENTIS

a corporation constituted and existing in conformity with the laws of
France

domiciled in 174 avenue de France,
F-75013 Paris,
France

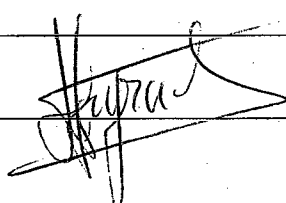
all rights inherent to said invention and that the above mentioned
company hereby is enabled to apply, in its name, for the corresponding
patent invention, in the Republic of Colombia

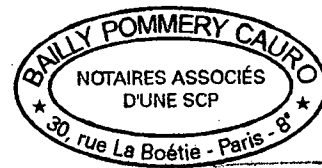
Dado y firmado hoy/Given and signed this 29-JUL-2010

en/in Longjumeau FRANCE

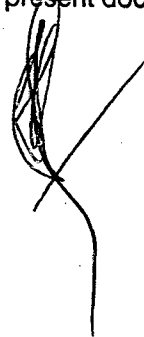
por/by **Jean-François PEYRONEL**

Firma/Signature





Jé soussigné, M^e **Antoine BAILLY**
Notaire Associé à Paris, certifie la
signature de Monsieur Jean-François PEYRONEL
apposée sur le présent document





APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. République française

Le présent acte public

2. a été signé par... Dr SAILLY

3. agissant en qualité de... Notaire

4. est revêtu du sceau/timbre de... Son étude

Attesté

5. à Paris

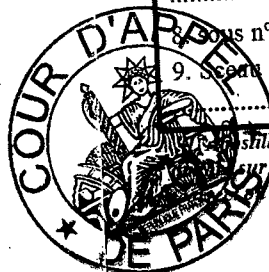
6. le... 06 AOUT 2010

7. par le Procureur général près la Cour d'appel de Paris

8. sous n°... 69951

9. Sceau :

Jean MARTIN
Avocat général



L'apostille confirme seulement l'authenticité de la signature, du sceau ou
sur le document. Elle ne signifie pas que le contenu du document est
que la République française approuve son contenu"

CAVELIER

ABOGADOS

EDIFICIO SISKI

CARRERA 4a N° 72-35
BOGOTÁ, 8 - COLOMBIA

374

111
AE

CESION

Yo, (nosotros) abajo firmado (s)

Jean-François PEYRONEL

domiciliado(s) en c/o Sanofi-Aventis, Département Brevets,
174 avenue de France, 75013 Paris, Francia

declaro(amos) bajo juramento ser único(s) y verdadero(s) inventor(es)
de la invención:

*Derivados de N-Heterocíclicos - imidazo [1,2-a]
piridina-2-carboxamidas, su prepara-
ción y su aplicación en terapéu-
tica.*

declaro(amos) así mismo que cedo(emos) y transfiero(erimos), sin
limitación, a favor de la sociedad

SANOFI-AVENTIS

constituida y existente de conformidad con las leyes de

Francia

domiciliada en 174 avenue de France,

F-75013 Paris,

Francia

todos los derechos inherentes a dicha invención y que la citada
Compañía queda facultada para solicitar en su nombre la patente de
invención correspondiente en la República de Colombia.

ASSIGNMENT

I (we), the undersigned

Jean-François PEYRONEL

of c/o Sanofi-Aventis, Département Brevets, 174 avenue
de France, 75013 Paris, France

state(s) under oath to be sole and true inventor(s) of the invention:

DERIVATIVES OF N-HETEROCYCLIC-
IMIDAZO[1,2-A]PYRIDINE-2-CARBOXAMIDES,
PREPARATION THEREOF AND THERAPEUTIC
APPLICATION THEREOF

state as well, that assign, without reservations or limitations in favour
of

SANOFI-AVENTIS

a corporation constituted and existing in conformity with the laws of

France

domiciled in 174 avenue de France,

F-75013 Paris,

France

all rights inherent to said invention and that the above mentioned
company hereby is enabled to apply, in its name, for the corresponding
patent invention, in the Republic of Colombia

Dado y firmado hoy/Given and signed this 29-JUL-2010

en/in Longjumeau FRANCE

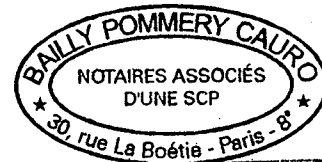
por/by Jean-François PEYRONEL

Firma/Signature

Je soussigné, M^e Antoine BAILLY

Notaire Associé à Paris, certifie la
signature de Monsieur Jean-François PEYRONEL

apposée sur le présent document





APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. République française

Le présent acte public

2. a été signé par... Dr SAILLY

3. agissant en qualité de... Notaire

4. est revêtu du sceau/timbre de... Son étude

Attesté

5. à Paris

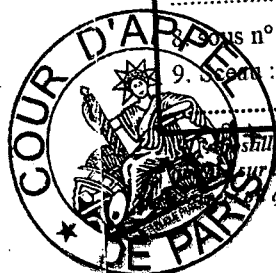
6. le... 06 AOUT 2010

7. par le Procureur général près la Cour d'appel de Paris

8. sous n°... 62951

9. Sceau :

Jean MARTIN
Signature
Avocat général



L'apostille confirme seulement l'authenticité de la signature, du sceau ou
sur le document. Elle ne signifie pas que le contenu du document est
que la République française approuve son contenu"

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER voir le formulaire PCT/PEA/416	
Demande internationale No. PCT/FR2008/001834	Date du dépôt international (jour/mois/année) 31.12.2008	Date de priorité (jour/mois/année) 02.01.2008
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB INV. C07D471/04		
Déposant Sanofi-Aventis		
1. Le présent rapport est le rapport d'examen préliminaire international, établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 35 et transmis au déposant conformément à l'article 36. 2. Ce RAPPORT comprend <u>11</u> feuilles, y compris la présente feuille de couverture. 3. Ce rapport est accompagné d'ANNEXES, qui comprennent : a. ☐ un total de (envoyées au déposant et au Bureau international) feuilles, définies comme suit : ☐ les feuilles de la description, des revendications ou des dessins qui ont été modifiées et qui servent de base au présent rapport ou des feuilles contenant des rectifications autorisées par la présente administration (voir la règle 70.16 et l'instruction administrative 607). ☐ des feuilles qui remplacent des feuilles précédentes, mais dont la présente administration considère qu'elles contiennent une modification qui va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, comme il est indiqué au point 4 du cadre n° I et dans le cadre supplémentaire. b. ☐ (envoyées au Bureau international seulement) un total de (préciser le type et le nombre de support(s) électronique(s)) , qui contiennent un listage de la ou des séquences déposé sous forme électronique seulement, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences (voir le paragraphe 3bis de l'annexe C des instructions administratives).		
4. Le présent rapport contient des indications et les pages correspondantes relatives aux points suivants : ☒ Cadre n° I Base du rapport ☐ Cadre n° II Priorité ☐ Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle ☒ Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention ☒ Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35(2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration ☒ Cadre n° VI Certains documents cités ☐ Cadre n° VII Certaines irrégularités dans la demande internationale ☒ Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale		
Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international 2010-05-19	Date d'achèvement du présent rapport 16.07.2010	
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international  Office européen des brevets Gitschiner Str. 103 D-10958 Berlin Tél. +49 30 25901 - 0 Fax: +49 30 25901 - 840	Fonctionnaire autorisé Rufet, Jacques N° de téléphone +49 30 25901-0 	

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°
PCT/FR2008/001834

Case No. I Base du rapport

1. En ce qui concerne la **langue**, le présent rapport est établi sur la base
 - ☒ de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée
 - ☐ d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante ,
qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :
 - ☐ la recherche internationale (selon les règles 12.3.a) et 23.1.b))
 - ☐ la publication de la demande internationale (selon la règle 12.4.a))
 - ☐ l'examen préliminaire international (selon la règle 55.2.a) ou 55.3.a))

2. En ce qui concerne les **éléments*** de la demande internationale, le présent rapport est établi sur la base des éléments suivants (*les feuilles de remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation faite conformément à l'article 14 sont considérées dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes en annexe au rapport.*) :

Description, Pages	
1-28	telles qu'initialement déposées
Revendications, No.	
1-20	telles qu'initialement déposées

 - ☐ En ce qui concerne un listage de la ou des séquences, voir le cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences.

3. ☐ Les modifications ont entraîné l'annulation :
 - ☐ de la description, pages
 - ☐ des revendications, nos
 - ☐ des dessins, feuilles/fig.
 - ☐ du listage de la ou des séquences (*préciser*) :
 - ☐ d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (*préciser*) :

4. ☐ Le présent rapport a été établi abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre supplémentaire (règle 70.2.c)).
 - ☐ de la description, pages
 - ☐ des revendications, nos
 - ☐ des dessins, feuilles/fig.
 - ☐ du listage de la ou des séquences (*préciser*) :

5. ☐ La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 70.2 e)).

6. ☐ Le (les) rapport(s) de recherche internationale supplémentaire établi(s) par la (les) daministration(s) suivante(s) a (ont) été pris en considération lors de l'établissement du présent rapport (règle 45bis.8.b) et c)).

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°
PCT/FR2008/001834

Case No. IV Absence d'unité de l'invention

1. ☒ En réponse à l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant :
- ☐ a limité les revendications.
 - ☒ a payé des taxes additionnelles.
 - ☐ a payé des taxes additionnelles sous réserve et, le cas échéant, la taxe de réserve.
 - ☐ a payé des taxes additionnelles sous réserve mais n'a pas payé la taxe de réserve.
 - ☐ n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles.
2. ☐ L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles.
3. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3,
- ☐ il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention.
 - ☒ il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, et ce pour les raisons suivantes :
voir feuille séparée
4. En conséquence, le présent rapport a été établi à partir des parties suivantes de la demande internationale :
- ☒ toutes les parties de la demande.
 - ☐ les parties relatives aux revendications nos .

Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35(2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui:	Revendications	<u>8-20</u>
	Non:	Revendications	<u>1-7</u>
Activité inventive	Oui:	Revendications	
	Non:	Revendications	<u>1-20</u>
Possibilité d'application industrielle	Oui:	Revendications	<u>1-20</u>
	Non:	Revendications	

2. Citations et explications (règle 70.7) :

voir feuille séparée

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITÉ**

Demande internationale n°
PCT/FR2008/001834

Cadre n° VI Certains documents cités

- 1. Certains documents publiés (règle 70.10)
et / ou
- 2. Divulgations non écrites (règle 70.9)
voir feuille séparée

Cadre n° VIII Observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

voir feuille séparée

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITÉ
(FEUILLE SÉPARÉE)**

Demande internationale n°

PCT/FR2008/001834

Concernant le point II.

Il est souligné que le document D12 indiqué dans le rapport de recherche avec la catégorie P n'a pas été considéré pour l'évaluation de la nouveauté ni de l'activité inventive, puisque la date de priorité pour l'objet de la revendication 1 est considérée valide après examen (voir J.O. de l'OEB, 11/2001, p. 539-542, point 13). Ce document décrit des composés N-phényl-imidazo(1,2-a)pyridine-2-carboxamides qui se différencient de ceux revendiqués selon la formule (I) présente par la nature de X.

Concernant le point IV.

Les différentes inventions sont les suivantes:

Invention 1 (revendications 1, 2, 5, 9 à 20 (toutes partiellement) et 4, 6 à 8 complètes):
Composés d'imidazo(1,2a)pyridine-2-carboxamides selon la formule (I) dans laquelle X représente un groupe hétérocyclique aromatique utiles dans le traitement ou la prévention des maladies neurodégénératives, des traumatismes cérébraux, des maladies psychiatriques, des maladies inflammatoires, de l'ostéoporose ou des cancers.

Invention 2 (revendications 1, 2, 5, 9 à 20 toutes partiellement):
Composés d'imidazo(1,2a)pyridine-2-carboxamides selon la formule (I) dans laquelle X représente un groupe hétérocyclique insaturé utiles dans le traitement ou la prévention des maladies neurodégénératives, des traumatismes cérébraux, des maladies psychiatriques, des maladies inflammatoires, de l'ostéoporose ou des cancers.

Invention 3 (revendications 1, 2, 5, 9 à 20 toutes partiellement et 3 complète):
Composés d'imidazo(1,2a)pyridine-2-carboxamides selon la formule (I) dans laquelle X représente un groupe hétérocyclique partiellement insaturé utiles dans le traitement ou la prévention des maladies neurodégénératives, des traumatismes cérébraux, des maladies psychiatriques, des maladies inflammatoires, de l'ostéoporose ou des cancers.

Invention 4 (revendication 1, 2, 5, 9 à 20 toutes partiellement):
Composés d'imidazo(1,2a)pyridine-2-carboxamides selon la formule (I) dans laquelle X représente un groupe hétérocyclique saturé utiles dans le traitement ou la prévention

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITÉ
(FEUILLE SÉPARÉE)**

Demande internationale n°

PCT/FR2008/001834

des maladies neurodégénératives, des traumatismes cérébraux, des maladies psychiatriques, des maladies inflammatoires, de l'ostéoporose ou des cancers.

La présente demande ne satisfait pas aux dispositions de la règle 13.1 du PCT car elle concerne une pluralité d'inventions (4) qui ne sont pas liées entre elles en formant un seul concept inventif général pour les raisons suivantes:

Selon la demande, voir page 1, lignes 4 à 7 ou page 6, lignes 13 -15 et 30 à page 27, ligne 8, le problème à la base de la demande doit être vu dans l'obtention de composés utiles dans le traitement ou la prévention de maladies impliquant les récepteurs nucléaires Nurr-1 aussi appelés NR4A2, NOT, TINUR, RNR-1 et HZF3, telles que les maladies neurodégénératives, les traumatismes cérébraux, les maladies psychiatriques, les maladies inflammatoires, l'ostéoporose, les cancers, etc..

la solution proposée est l'obtention de composés d'imidazo(1,2a)pyridine-2-carboxamides selon la formule générale (I) ayant comme caractéristique structurale commune un cycle imidazo(1,2a)pyridine présentant une fonction carboxamide N-hétérocycliques en position 2.

Des composés d'imidazo(1,2a)pyridine-2-carboxamides N-hétérocycliques utiles pour le traitement ou la prévention des maladies neurodégénératives, des traumatismes cérébraux, des maladies psychiatriques ou des maladies inflammatoires sont déjà décrits dans les antériorités US-A-5260303 (voir exemples E, 17, 18; colonne 2, ligne 9 à ligne 24; colonne 3, ligne 10 à ligne 14; colonne 4, lignes 5 à 7 (groupe F) ainsi que les revendications 6, 7, 13, 14, 15, 20, 21) et US2005/0165049 (voir page 23, exemple 38; revendications 1, 9 (avant dernier composé) et 10).

De ce fait la caractéristique structurale commune n'est pas nouvelle.

Le problème à la base de la demande doit être de ce fait redéfini comme l'obtention d'autres composés d'imidazo(1,2a)pyridine-2-carboxamides N-hétérocycliques utiles pour le traitement ou la prévention des maladies neurodégénératives, des traumatismes cérébraux, des maladies psychiatriques, des maladies inflammatoires, etc.

Les inventions 1 à 4 mentionnées ci-dessus représentent des solutions différentes à ce problème, qui ne partage aucune caractéristique technique spéciale au sens de la règle

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITÉ
(FEUILLE SÉPARÉE)**

Demande internationale n°

PCT/FR2008/001834

13.2 du PCT.

il est souligné d'une part que la présence du proviso concernant le composé de l'exemple 38 du document US2005/0165049 dans la revendication 1 restaure la nouveauté mais ne rend pas le concept commun inventif nouveau et d'autre part que la découverte du mode d'action des composés (effet modulateur sur les récepteurs nucléaires Nurr-1) ne rend pas l'utilisation des composés nouvelle.

Il manque de ce fait à la demande une caractéristique structurale commune nouvelle, qui puisse relier les sujets des différentes inventions entre-elles et ainsi former un nouvel concept inventif commun. Aucune autre caractéristique technique au sens de la règle 13.2 du PCT, qui puisse jouer ce rôle ne peut être distinguée dans la demande. Il est de ce fait nécessaire de soulever une objection pour absence d'unité d'invention.

La Demanderesse a payé toutes les taxes additionnelles de ce fait l'objet de la recherche porte sur la demande telle que déposée.

Il est souligné, que la recherche des inventions 2 à 4 a pu être réalisée sans efforts supplémentaires (X étant défini comme cycle non aromatique) et par conséquent deux taxes additionnelles sont remboursées.

Concernant le point V.

1 Il est fait référence aux documents suivants:

- D1 : US 5 260 303 A (BECKER DANIEL P [US] ET AL) 9 novembre 1993
- D2 : US 2005/165049 A1 (HULME CHRISTOPHER [US] ET AL) 28 juillet 2005
- D3 : DATABASE REGISTRY [Online] 16 août 2005, XP002494187 extrait de STN Database accession no. 860457-82-5 (RN)
- D4 : DATABASE REGISTRY [Online] 27 mai 2005, XP002561826 extrait de STN Database accession no. 851274-92-5 (RN)
- D5 : DATABASE REGISTRY [Online] 30 octobre 2007, XP002561827 extrait de STN Database accession no. 951991-12-1 (RN)
- D6 : DATABASE REGISTRY [Online] 1 mars 2007, XP002561828 extrait de STN Database accession no. 924173-55-7 (RN)
- D7 : DATABASE REGISTRY [Online] 30 juin 2005, XP002561829 extrait de STN

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITÉ
(FEUILLE SÉPARÉE)**

Demande internationale n°

PCT/FR2008/001834

Database accession no. 853340-65-5 (RN)

- D8 : DATABASE REGISTRY [Online] 9 octobre 2007, XP002561830 extrait de STN Database accession no. 949659-76-1 (RN)
- D9: DATABASE REGISTRY [Online] 12 décembre 2005, XP002561831
extrait de STN Database accession no. 869716-59-6 (RN)
- D10: DATABASE REGISTRY [Online] 7 mars 2007, XP002561832
extrait de STN Database accession no. 925403-92-5 (RN)
- D11 : DATABASE REGISTRY [Online] 30 octobre 2007, XP002561833
extrait de STN Database accession no. 951927-68-7 (RN)
- D12: WO 2008/003856 A (SANOFI AVENTIS [FR]) 10 janvier 2008
- D13: DATABASE REGISTRY [Online] 11 octobre 2002 (2002-10-11),
XP002572450 extrait de STN Database accession no. 460725-10-4
- D14: DATABASE REGISTRY [Online] 11 octobre 2002 (2002-10-11),
XP002572451 extrait de STN Database accession no. 460725-11-5
- D15: DATABASE REGISTRY [Online] 2 mars 2007 (2007-03-02), XP002572452
extrait de STN Database accession no. 924462-32-8
- D16: DATABASE REGISTRY [Online] 1 mars 2007 (2007-03-01), XP002572453
extrait de STN Database accession no. 924125-34-8
- D17: DATABASE REGISTRY [Online] 1 mars 2007 (2007-03-01), XP002572454
extrait de STN Database accession no. 924094-26-8
- D18: DATABASE REGISTRY [Online] 30 mars 2006 (2006-03-30), XP002572455
extrait de STN Database accession no. 878606-61-2
- D19: DATABASE REGISTRY [Online] 27 mars 2006 (2006-03-27), XP002572456
extrait de STN Database accession no. 878121-70-1
- D20: DATABASE REGISTRY [Online] 25 juillet 2003 (2003-07-25), XP002572457
extrait de STN Database accession no. 554403-94-0
- D21: DATABASE REGISTRY [Online] 11 octobre 2002 (2002-10-11),
XP002572458 extrait de STN Database accession no. 460725-11-5
- D22: DATABASE REGISTRY [Online] 11 octobre 2002 (2002-10-11),
XP002572459 extrait de STN Database accession no. 460725-10-4

2 Nouveauté

2.1 La présente demande ne remplit pas les conditions énoncées dans l'Article 33(1) PCT, l'objet des revendications 1 à 7 n'étant pas conforme au critère de nouveauté défini par l'Article 33(2) PCT à la vue des antériorités D3 à D11 et D13 à D22. En effet,

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITÉ
(FEUILLE SÉPARÉE)**

Demande internationale n°

PCT/FR2008/001834

ces documents (voir abrégé) décrivent des composés qui tombent sous la protection définie par la formule générale (I).

2.2 Le document D2 décrit à l'exemple 38 de la page 23 le composé N-(quinolin-7-yl)-6-trifluorométhylimidazo(1,2a)pyridine-2-carboxamide qui est exclus par le premier proviso de la liste de la revendication 1. de ce fait, la nouveauté de la revendication 1 doit être reconnue.

2.3 Le document D1 décrit aux exemples 17 et 18 des composés d'imidazo(1,2a)pyridine-2-carboxamides N-substitué présentant un substituant X hétérocyclique saturé et de ce fait détruit la nouveauté de la revendication 1 puisque cette possibilité n'est pas exclus par le terme "hétérocyclique" (voir point VIII).

3 Activité inventive

La demande se rapporte à l'obtention de composés à usages thérapeutiques, en particulier utiles dans le traitement ou la prévention des maladies neurodégénératives, des traumatismes cérébraux, des maladies psychiatriques, des maladies inflammatoires, de l'ostéoporose, des cancers ou autres maladies impliquant les récepteurs nucléaires Nurr-1.

3.1 Etat de la technique le plus proche et différence

Les documents D1 et D2 sont pertinents pour l'évaluation d'une activité inventive pour les raisons suivantes:

Le document D1 décrit des composés d'imidazo(1,2a)pyridine-2-carboxamides N-substitué présentant un substituant X hétérocyclique saturé aussi utiles pour le traitement des maladies psychiatriques ou inflammatoires (voir résumé).

Le document D2 représente toutefois l'état de la technique le plus proche, puisqu'il décrit un composé exclus par proviso, à savoir le composé N-(quinolin-7-yl)-6-trifluorométhylimidazo(1,2a)pyridine-2-carboxamide, aussi utile pour le traitement des maladies inflammatoires.

Ce document ne représente donc pas une antériorité accidentelle, puisque l'homme du

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITÉ
(FEUILLE SÉPARÉE)**

Demande internationale n°

PCT/FR2008/001834

métier sait par l'enseignement technique décrit dans D2 qu'un composé ayant la structure imidazo(1,2a)pyridine-2-carboxamide N-hétéroaromatique telle que revendiqué à la revendication 1 est utile au traitement des maladies inflammatoires. Ce composé ne présente donc aucune différence structurale comparé à ceux de la revendication 1 présente.

Il est également signalé que le mode d'action (modulateur des récepteurs nucléaires Nurr-1) des composés revendiqués est une propriété inhérente aux composés et ne peut de ce fait impliquer une activité inventive à elle seule.

Aucune activité biologique n'est divulguée pour les composés décrits dans D3 à D11 et D13 à D22. De ce fait ces documents ne sont pas pertinents pour l'évaluation d'une activité inventive.

3.2 Effet technique et problème

La demande ne contient aucune donnée comparative démontrant un quelconque effet lié au substituant X ou à un des substituants R_1 à R_4 selon la formule (I) en comparaison avec le groupe quinolinyle connu de D2.

De ce fait, le problème à la base de la demande doit être vu dans la recherche d'autres groupes hétéroaromatiques pour X puisque R_1 à R_4 peuvent être l'hydrogène.

A la vue des exemples (voir tableaux 1 et 2) et des données biologiques de la page 26, lignes 9 et 10, il est crédible que le problème tel que défini au dessus a été effectivement résolu.

3.3 Evidence de la solution

Partant de l'exemple 38 de D2 et à la lecture de la revendication 1 de D2 (voir formule), en particulier les définitions de X, Y et R^2 , l'homme du métier aurait considéré d'autres groupes hétéroaromatiques pour le substituant X comme une alternative possible, puisqu'il sait du paragraphe (0167) que les groupes hétéroaryles monocycliques et bicycliques sont des substituants interchangeables.

La solution proposée selon les revendications 8 à 20 de la demande découle donc de

**RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SUR LA BREVETABILITÉ
(FEUILLE SÉPARÉE)**

Demande internationale n°

PCT/FR2008/001834

l'art antérieur et n'implique pas d'activité inventive.

Il est signalé que le mode d'action (modulateur des récepteurs nucléaires Nurr-1) des composés revendiqués est une propriété inhérente aux composés et ne peut de ce fait impliquer une activité inventive à elle seule.

Concernant le point VI

Certains documents cités

Certains documents publiés

Application No	date de Publication (jour/mois/an)	date de Dépôt	date de Priorité
WO 2008/003856	10.01.2008	03.07.2007	03.07.2006

Ce document décrit des composés structurellement différents, voir point II.

Concernant le point VIII.

L'expression "groupe hétérocyclique" de la revendication 1 a une définition précise selon la description (p. 4, l. 10 à 12) qui rentre en conflit avec l'étendue de la protection conférée par cette expression à la revendication 1, puisqu'une telle expression comprend aussi des cycles saturés, ces derniers, selon la description, semblent ne pas être souhaités. Les revendications et non la description définissent l'objet de la protection (article 6 du PCT).

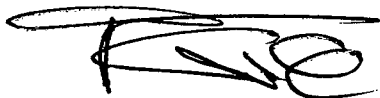
2020
Bogotá D.C.,

Doctor(a)
SUAREZ DE PAEZ LUZ CLEMENCIA
Apoderado(a) y/o Representante de
SANOFI-AVENTIS

REFERENCIA	Radicación No.	10 80861
	Solicitud internacional	PCT/FR2008/001834
	Fecha inicio fase nacional	02/08/2010
	Trámite	11
	Evento	378
	Actuación	416
	Oficio No.	13223
	Folios	1

Teniendo en cuenta que la solicitud de privilegio de patente que se tramita bajo el expediente indicado en la referencia, reúne los requisitos de forma establecidos en la Decisión 486 de la Comisión de la Comunidad Andina, el Tratado de Cooperación en Materia de Patentes (PCT), el Reglamento y la Circular Única de la Superintendencia de Industria y Comercio, se envía el extracto de la solicitud a la Oficina de Comunicaciones para efecto de su publicación en la Gaceta de Propiedad Industrial.

Cúmplase
Dado en Bogotá DC,



JOSE LUIS SALAZAR LOPEZ
Director de Nuevas Creaciones (C)

20 JUN 2011

jfernand

TRADUCCION OFICIAL NO. 648/2010

EL TEXTO QUE SIGUE ES TRADUCCION FIEL Y COMPLETA DE UN DOCUMENTO ESCRITO EN FRANCES LLEVA LA FIRMA Y EL SELLO DE HELENA URIBE DE LEMOINE, TRADUCTORA E INTERPRETE OFICIAL POR RESOLUCION NO. 3618 DEL MINISTERIO DE JUSTICIA DE COLOMBIA, DE FECHA 6 DE SEPTIEMBRE DE 1972.

CESION

YO, ABAJO FIRMANTE:

JEAN FRANCOIS PEYRONEL

Domiciliado en c/o Sanofi-Aventis, Patent Département, 174, avenue de France, 75013 París, Francia

Declaro bajo juramento ser el único y verdadero inventor de la invención::

DERIVADOS DE N-HETEROCICLICO-IMIDAZO[1,2- α]PIRIDINA-2-CARBOXAMIDAS, SU PREPARACIÓN Y SU APLICACIÓN EN TERAPÉUTICA

Y declaro así mismo que cedo y transfiero, sin limitación, a favor de la sociedad

SANOFI AVENTIS,

una Sociedad constituida y existente de conformidad con las leyes de FRANCIA, domiciliada en 174 Avenue de France, 75013, París, Francia, todos los derechos inherentes a dicha invención y que la citada compañía queda facultada para solicitar en su nombre la patente de invención correspondiente en la República de Colombia.

Dado y firmado este día 29 de Julio de 2010 en Longjumeau, Francia

FIRMADO: JEAN FRANCOIS PEYRONEL

EL Suscrito Abogado **ANTOINE BAILLY**, Notario de París, certifica materialmente la firma del señor **JEAN FRANCOIS PEYRONEL**, consignada en este documento. Esta certificación no conlleva ninguna verificación de la exactitud de los hechos y actos mencionados en el presente documento.

FIRMADO: **ANTOINE BAILLY**, NOTARIO ASOCIADO DE PARIS.

HAY SELLO EN RELIEVE DEL NOTARIO



TRADUCCION OFICIAL NO. 648/2010

APOSTILLA

CONVENIO DE LA HAYA DEL 5 DE OCTUBRE DE 1961

1. PAIS: REPUBLICA FRANCESA

EL PRESENTE DOCUMENTO PUBLICO

2. HA SIDO FIRMADO POR: **ANTOINE BAILLY**
3. ACTUANDO EN SU CAPACIDAD DE: NOTARIO
4. LLEVA EL SELLO DE: SU DESPACHO

CERTIFICADO

5. EN: PARIS
6. EL: 6 DE AGOSTO DE 2010
7. POR: EL PROCURADOR GENERAL DE LA CORTE DE APELACIONES DE PARIS
8. BAJO EL NO.: **62951**
9. SELLO: CORTE DE APELACIONES DE PARIS
10. FIRMADO: JEAN MARTIN, ABOGADO GENERAL

La Apostilla confirma únicamente la autenticidad de la firma, del sello o de la estampilla del documento. No implica que el contenido del documento sea verdadero ni que la República Francesa apruebe su contenido

LA TRADUCTORA OFICIAL

Helena Uribe de Lemoine

HELENA URIBE DE LEMOINE

